



## **La prescription infirmière**

Depuis avril 2007, le législateur bouscule les règles de la prescription, en autorisant les infirmières libérales à prescrire directement certains **dispositifs médicaux**, tels que des articles pour pansement, pour perfusion à domicile, pour le traitement de l'incontinence et pour l'appareil urogénital, des accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable, etc.

Cette prescription peut se faire soit :

- Pendant la durée d'une prescription médicale d'une série d'actes infirmiers et dans le cadre de l'exercice de ses compétences.
- Dans le cas où toutes ces conditions sont remplies, et que l'infirmière

informe au préalable le médecin traitant, elle peut également prescrire d'autres dispositifs médicaux comme des matelas ou surmatelas, des coussins d'aide à la prévention des escarres, etc...

Dans les 2 cas de figure, le texte de loi précise la liste des dispositifs médicaux concernés.

La prescription peut se faire manuellement ou être informatisée.

**Les assurés sociaux ont la possibilité d'obtenir le remboursement de ces dispositifs prescrits par les infirmiers.**

A ce jour, les textes ne précisent pas la rémunération de l'infirmière pour l'établissement de ces ordonnances.

## **Rappels sur la préparation et l'administration**

### **des médicaments par une infirmière**

L'observance des traitements médicamenteux, parce qu'elle est un des éléments de prévention de la **iatrogénie** et de l'**efficacité** des thérapeutiques, reste un souci quotidien quand il s'agit du maintien à domicile des patients âgés, physiologiquement fragilisés, polyopathologiques et présentant bien souvent des troubles d'ordre cognitif. Rappelons que l'entourage, s'il existe, n'est pas toujours en capacité de préparer et de surveiller la prise des comprimés.

Les infirmières libérales sont presque toujours sollicitées pour assurer la préparation et l'administration de ces traitements.

En effet, ces actes relèvent de leurs compétences, soit dans le cadre de leur rôle propre, soit en application d'une prescription médicale.

Or, nous savons aujourd'hui que ces actes, indispensables au succès du maintien à domicile des personnes âgées, ne sont plus remboursés par l'assurance maladie.

En effet la nomenclature générale des actes professionnels précise que les seuls cas **pris en charge par l'assurance maladie** sont :

- La surveillance et l'observation d'un patient lors de la **mise en œuvre** d'un traitement ou lors de la **modification** de celui-ci, sauf pour les patients diabétiques insulino-dépendants.
- L'administration et la surveillance d'une thérapeutique orale à domicile pour des patients présentant des **troubles psychiatriques** avec l'établissement d'une fiche de surveillance.

Il suffit de mettre ce dernier point en perspective avec le profil des bénéficiaires du réseau VISage pour que cela suscite chez chacun d'entre nous une interrogation légitime. En effet, que faut-il entendre par troubles psychiatriques, les patients atteints de pathologies démentielles peuvent ils ainsi bénéficier d'une prise en charge ?

Enfin, précisons que si la **programmation d'un semainier** ne figure pas sur la nomenclature, il peut faire partie intégrante d'une **«séance hebdomadaire de surveillance clinique infirmière et de prévention»** cotée AIS 4, qui nécessite la prescription médicale d'une démarche de soins infirmiers (DSI), cotée DI 1,5 pour la première, et DI 1 pour les suivantes qui doivent être renouvelées tous les trois mois. Cet acte comporte notamment la vérification de l'observance du traitement et de sa planification (c'est dans ce cadre que se situe la préparation du semainier).



Stéphanie ESCANEZ, Cadre de Santé Réseau VISAGE

*Bibliographie : Circulaire DGS/PS 3/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999, relative à la distribution des médicaments ; NGAP article 10, chapitre 1, titre 16 ; Arrêté du 13/04/2007 relatif aux règles et aux conditions de la prescription infirmière ; Décret NO 2002-194 du 11 / 02 / 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ; [www.fni.fr](http://www.fni.fr) ; [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)*